

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20220929-024

du 29 septembre 2022

n°024

page 1/2

EXTRAIT :



Nombre de membres en exercice : 39

PRESENTS (27) : Jean-Pierre ABELIN, Maryse LAVRARD, Evelyne AZIHARI, Thomas BAUDIN, Jacques MELQUIOND, Laurence RABUSSIÉ, Jean-Michel MEUNIER, Françoise BRAUD, Michel FRESNEAU, Corine FARINEAU, Stéphane RAYNAUD, Béatrice ROUSSENQUE, Michel DROIN, Anne-Florence BOURAT, Patrice CANTINOLLE, Élisabeth PHILIPPONNEAU, Jean-Claude BAUDRY, Frédérique NAUD COLAS, Ahmed BEN DJILLALI, Gilles MAUDUIT, Manuel COSTA NOBRE, Françoise MÉRY, Yves TROUSSELLE, Maryline ALLEMANDOU-DOMINGO, Pierre BARAUDON, Patricia BAZIN, David SIMON

POUVOIRS (9) : Yasin ERGÜL donne pouvoir à Jean-Pierre ABELIN

Jeannie MARECOT donne pouvoir à Evelyne AZIHARI

Hubert PREHER donne pouvoir à Jacques MELQUIOND

Gwenaëlle PRINCET donne pouvoir à Laurence RABUSSIÉ

Amine MESSAOUDENE donne pouvoir à Jean-Michel MEUNIER

Isabelle DUCHET donne pouvoir à Maryse LAVRARD

Elsa FARHAT donne pouvoir à Michel FRESNEAU

Flavy FRUCHON donne pouvoir à Patrice CANTINOLLE

Sophie GUEGUEN donne pouvoir à Jean-Claude BAUDRY

EXCUSES (3) : Séverine BART, Marion LATUS, Jean-Pierre de MICHIEL

Nom du secrétaire de séance : Manuel COSTA NOBRE

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre ABELIN

OBJET : Participation financière de la commune de Châtellerault aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association - Année scolaire 2021/2022 - Versement du solde

Les établissements privés d'enseignement ont la faculté de passer avec l'État des contrats d'association à l'enseignement public conformément à l'article L 442-5 du Code de l'Éducation. C'est le cas des trois écoles privées de Châtellerault.

Les communes doivent alors prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Depuis la signature du contrat d'association, la commune de Châtellerault participe aux dépenses de fonctionnement des écoles privées (Saint-Gabriel, Saint-Henri et Sainte-Thérèse), à hauteur d'un forfait par élève domicilié à Châtellerault, calculé, selon la loi, sur la base du coût d'une élève de l'enseignement public (maternelle = 1 556€ / élémentaire = 747,01€)

* * * * *

VU les articles L 212-8, L 442-5 et L 442-9 du code de l'éducation relatifs aux établissements d'enseignement privés du 1^{er} et 2nd degré ayant passé un contrat d'association et aux modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20220929-024

du 29 septembre 2022

n°024

page 2/2

VU la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

VU la délibération n° 12 du conseil municipal du 27 janvier 2022 relative au versement de l'acompte de la participation financière de la commune de Châtellerault aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association pour l'année 2021/2022,

CONSIDÉRANT que la commune doit verser la participation due aux écoles privées sous contrat d'association concernant les élèves domiciliés à Châtellerault,

CONSIDÉRANT que le calcul du forfait par élève s'établit selon le principe de parité entre école publique et école privée sous contrat sur la base du coût de l'élève scolarisé dans les écoles publiques de Châtellerault et en distinguant les élèves de maternelle des élèves d'élémentaire,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- de maintenir le montant du forfait élève versé aux écoles privées au titre de l'année scolaire 2021/2022 ;
- de verser le solde de la participation aux écoles privées pour l'année scolaire 2021/2022 **représentant un montant total de 237 467,50 €**, sur la base des effectifs scolaires au 1er janvier 2022, étant entendu qu'un acompte a été versé en janvier 2022 :

	ST GABRIEL		ST HENRI		STE THERESE	
	Mat.	Elem.	Mat.	Elem.	Mat.	Elem.
Nb.élèves au 1er septembre 2022 .	41	113	58	113	55	89
Montant du forfait élève	1 556 €	747,01 €	1 556 €	747,01 €	1 556 €	747,01 €
TOTAL	63 796	84 412,00 €	90 248,00 €	84 412,00 €	85 580,00 €	66 484,00 €
Acompte versé en janvier 2022	31 898	42 205,50	45 124	42 205,50	42 790	33 241,50
SOLDE	31 898,00 €	42 206,50 €	45 124,00 €	42 206,50 €	42 790,00 €	33 242,50 €

La dépense sera imputée sur le compte 6558 – contributions obligatoires, du budget de la commune.

Vote : Adopté à l'unanimité

POUR : 33

CONTRE :

ABSTENTIONS : 2 Patricia BAZIN, Pierre BARAUDON

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1 Béatrice ROUSSENQUE

Pour ampliation,
Pour le maire et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOURD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr